



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 1

Février 2016

Parution le 12 février 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	4
Service connaissance et animation des Territoires.....	4
Arrêté n° PREF/BMUT/2016-012 portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.....	4
Service eau environnement risques.....	6
Arrêté n° DDT/SEER/2016/002 portant agrément de la SARL Bouijaud pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Commune de Vélines.....	6
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/16-169 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA COQUILLE.....	10
Arrêté N° DDT/SEER/EMN/16-168 modifiant le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de L'ACCA DE PRESSIGNAC-VICQ.....	11
Service Urbanisme Habitat Construction.....	12
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-006 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association d'aide à la Santé Mentale CROIX MARINE pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	12
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-007 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association d'aide à la Santé Mentale CROIX MARINE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	13
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-008 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association Périgourdine d'Actions et de Recherche sur l'Exclusion APARE pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	14
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-009 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion APARE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	15
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-010 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association L'ATELIER pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	16
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-011 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association L'ATELIER pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	17
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-012 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association de Soutien de la Dordogne ASD pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	18
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-013 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association de Soutien de la Dordogne ASD pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	19
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-001 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association PACT Dordogne Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord à partir du 1/01/2016 pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	20
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-002 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association PACT DORDOGNE Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord (à compter du 1/01/2016) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	21
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-003 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ADIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	22
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-004 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne UDAF 24 pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.....	23
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-005 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne UDAF 24 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	25
Service Veille épidémiologique, Santé et protection animales.....	25
Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160209-0008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PENICAUD Juliette.....	25
PREFECTURE.....	26
Secrétariat Général aux Affaires Départementales.....	26
Arrêté n° PREF/BMUT/2016-011 prononçant la fermeture définitive du camping « LE CRO MAGNON » situé sur le territoire de la commune d'ALLAS-LES-MINES.....	26
Direction des Réglementations et des Libertés Publiques.....	27
Arrêté n° PELREG 2016-01-06 du 21 janvier 2016 fixant la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire.....	27
Arrêté n° PELREG 2016-01-14 du 1er février 2016 POMPES FUNEBRES « Bernard MOULINIER ».....	29
Arrêté n° PELREG 2016-01-17 portant autorisation de création d'une chambre funéraire SARL « Pompes Funèbres DUBOIS ».....	30
Arrêté n° PELREG 2016-01-16 du 3 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	31

Sous-préfecture de Bergerac.....	32
Arrêté n°2015-32 SPB portant adhesion de la commune de PLAZAC et modification des statuts du syndicat mixte de gestion des dechets BASTIDES FORET BESSEDE.....	32
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE OUEST.....	34
DECISION portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine (Service des domaines de la Dordogne) d'un ensemble de parcelles sur la commune de BERGERAC.....	35
DECISION portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine (Service des domaines de la Dordogne) d'un ensemble de parcelles sur la commune de COURS DE PILE.....	36
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE.....	37
Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2015.....	37
Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2015.....	38
Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	40
Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	41
Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	43
Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2015.....	44
Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de septembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	46
Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de septembre 2015.....	47
Arrêté du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015.....	49
Arrêté du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015.....	50
Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	52
Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015.....	53
Arrêté du 13 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2015.....	55
Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	56
Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	57
Arrêté du 13 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2015.....	59
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac.....	60
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil.....	62
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTPON.....	63
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Astier.....	65
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès.....	66
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NONTRON.....	68
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary.....	69
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux.....	71
Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat.....	73
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX.....	74
Décision du 03 février 2016 portant fermeture définitive de débits de tabac.....	74

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : .12 février 2016



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance et animation des Territoires

Arrêté n° PREF/BMUT/2016-012 portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, Vu

le code de la voirie routière,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la défense notamment les articles R 1311-3 et suivants qui précisent les pouvoirs du préfet de zone de défense et du préfet de département en matière de sécurité nationale, notamment en matière de planification et d'organisation des exercices,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 112-52,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le rapport du Lieutenant-Colonel en date du 26 septembre 2014 commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint Astier (Dordogne) qui précise la nécessité d'organiser des exercices spécifiques d'escorte de transports sensibles dans le cadre du perfectionnement au maintien de l'ordre public des 108 escadrons de gendarmerie mobile,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur les réseaux routiers empruntés par les convois,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE:

Article 1 – Les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre accompagnant les convois selon les différentes phases de l'exercice précisées dans le rapport du CNEFG.

Article 2 – Les exercices se dérouleront dans les conditions suivantes :

- date de l'exercice :

vendredi 12 février 2016 :

de 8h30 point de départ à 10h30 point d'arrivée de

14h00 point de départ à 16h00 point d'arrivée

- le point de départ : École de police de Périgueux

- le point d'arrivée : CNEFG de Saint Astier

- l'itinéraire emprunté est précisé dans le rapport établi par le CNEFG joint en annexe au présent arrêté, sous forme de document cartographique et tableau descriptif.

- le convoi est composé d'un véhicule porteur poids-lourd et de 11 véhicules légers selon l'exercice, sans dérogation au tonnage réglementaire.

- des priorités de passage seront établies aux intersections qui n'en comportent pas.

Ces priorités de passage seront gérées dans le cadre de l'exercice par les forces de gendarmerie.

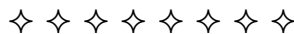
- la vitesse moyenne de circulation sera établie entre 60 et 80km/h

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le président du

conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Périgueux, Boulazac, Saint Laurent sur Manoire, Atur, Notre Dame de Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Montancèix-Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Saint Astier qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services incendies , et secours et Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routières du Sud-Ouest.

Périgueux le 11 février 2016
Le préfet :
Signé : Christophe BAY



Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/002 portant agrément de la SARL Bouijaud pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Commune de Vélines

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté 2015-050-0006 du 19 février 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL Bouijaud, domiciliée 4 route des Anes à Vélines (24 230) et déclaré complet le 20 janvier 2016 ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la SARL Bouijaud, domiciliée 4 route des Anes à Vélines (24 230), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Bergerac sous le numéro 520 085 937, pour la réalisation des vidanges, du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le numéro 24-2016-01.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL Bouijaud assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro **de bordereau** ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service eau, environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

- article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

- article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires (service eau, environnement et risques) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux, le 2 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement et risques

signé : Philippe FAUCHET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-169 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA COQUILLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de la LA COQUILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA COQUILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de la Coquille ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 août 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de la Coquille est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de la Coquille est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 138 ha 88 a 00 ca.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux selon arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal, peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 4 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de LA COQUILLE, le Président de l'ACCA de LA COQUILLE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de LA COQUILLE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 5 février 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO

Annexe : Etat parcellaire



Arrêté N° DDT/SEER/EMN/16-168 modifiant le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de L'ACCA DE PRESSIGNAC-VICQ

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°74-0751 du 23 avril 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pressignac-Vicq ;
Vu l'arrêté préfectoral du n°89-1671 du 22 septembre 1989 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Pressignac-Vicq ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de Pressignac-Vicq ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°89-1671 du 22 septembre 1989 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de Pressignac-Vicq est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Pressignac-Vicq est délimité comme suit (tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 93 ha 25 a 50 ca.

mArticle 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R222-88 du Code de l'environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de PRESSIGNAC-VICQ, le Président de l'ACCA de PRESSIGNAC-VICQ, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de PRESSIGNAC-VICQ pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 5 février 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO

Annexe : Etat parcellaire



Service Urbanisme Habitat Construction

Arrêté n° DDT/SUHC/2015-006 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association d'aide à la Santé Mentale CROIX MARINE pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément présentée par l'association « **CROIX MARINE** » en date du 28 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015 ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **CROIX MARINE** » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 1,2 et 6 :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- la gestion de résidences sociales

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé :Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-007 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association d'aide à la Santé Mentale CROIX MARINE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande présentée par l'association « **CROIX MARINE** » en date du 28 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

A R R E T E

Article 1 : l'association « **CROIX MARINE** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2, 4 et 5 :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- **la recherche de logements adaptés**
- **la participation aux réunions des commissions HLM**

Article 2 : l'association « **CROIX MARINE** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé :Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-008 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association Périgourdine d'Actions et de Recherche sur l'Exclusion APARE pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **APARE** » en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : l'association « **APARE** » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 1,2 et 3 :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-009 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion APARE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association « **APARE** » en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 23 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

A R R E T E

Article 1 : l'association « **APARE** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2, 4 et 5 :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- **la recherche de logements adaptés**
- **la participation aux réunions des commissions HLM**

Article 2 : l'association « **L'APARE** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé :Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-010 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association L'ATELIER pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **L'ATELIER** » en date du 21 juillet 2015 et complété le 21 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015 ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

A R R E T E

Article 1 : l'association « **L'ATELIER** » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 1,2,3 et 6 :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- la gestion de résidences sociales

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-011 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'association L'ATELIER pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande présentée par l'association « **L'ATELIER** » en date du 21 juillet 2015, complétée le 21 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **L'ATELIER** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2 et 4 :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- **la recherche de logements adaptés,**

Article 2 : l'association « **L'ATELIER** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-012 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association de Soutien de la Dordogne ASD pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande présentée par l'association « **ASD** » en date du 22 septembre 2015 complétée le 7 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **ASD** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2 et 4 :

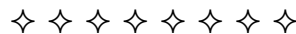
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- **la recherche de logements adaptés**

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-013 du 3 décembre 2015 portant agrément de l'Association de Soutien de la Dordogne ASD pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **ASD** » en date du 22 septembre 2015 et complété le 7 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **ASD** » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 1,2,3 et 6 :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- la gestion de résidences sociales,

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



**Arrêté n° DDT/SUHC/2016-001 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association PACT Dordogne
Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord à partir du 1/01/2016 pour l'activité d'intermédiation
locative et la gestion locative sociale**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **PACT Dordogne – Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord** » en date du 3 décembre 2015 complété le 7 décembre 2015,

VU l'avis assorti de réserves de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 décembre 2015 ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : l'association « **PACT Dordogne- Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord** » est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, pour les sous agréments 1, 2 et 5 :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu des activités concernées par l'agrément ainsi que les comptes financiers de l'organisme,

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016
le préfet
signé : Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SUHC/2016-002 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association PACT DORDOGNE
Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord (à compter du 1/01/2016) pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association « **PACT Dordogne- Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord** » en date du 3 décembre 2015 complétée le 7 décembre 2015,

VU l'avis assorti de réserves de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **PACT Dordogne -Mouvement SOLIHA Dordogne Périgord** » est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, pour les sous agréments 1, 2, 4 et 5 :

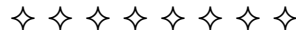
- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attributions HLM.

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité, de ses comptes financiers ainsi que toute modification de ses statuts,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016
le préfet
signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-003 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ADIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association « **ADIL** » en date du 4 novembre 2015 complétée le 3 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'association « **ADIL** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2, 3 et 5 :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- **l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs**
- **la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM**

Article 2 : l'association « **ADIL** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016
le préfet
signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-004 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne UDAF 24 pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **UDAF 24** » en date du 9 novembre 2015 complété le 1 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 novembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : l'association « **UDAF** » est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne .

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016
le préfet
signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-005 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne UDAF 24 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association « **UDAF 24** » en date du 9 novembre 2015 complétée le 1 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

AR R E T E

Article 1 : l'association « **UDAF** » est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale , financière et technique sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne les activités 2, 3, 4 et 5 :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- **la recherche de logements adaptés**
- **la participation aux réunions des commissions HLM**

Article 2 : l'association « **UDAF** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016
le préfet
signé : Christophe BAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Veille épidémiologique, Santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160209-0008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PENICAUD Juliette

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 843-2015 du 1^{er} octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame PENICAUD Juliette née le 23 juillet 1981 et domiciliée professionnellement à Clinique vétérinaire de la Roque -58 Avenue de la Roque - 24 100 CREYSSE ;

Considérant que Madame PENICAUD Juliette remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PENICAUD Juliette vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire de la Roque -58 Avenue de la Roque - 24 100 CREYSSE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PENICAUD Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PENICAUD Juliette pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire PENICAUD Juliette.

Fait à Périgueux, le 09 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Dr. Vre Catherine JASSAUD

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté n° PREF/BMUT/2016-011 prononçant la fermeture définitive du camping « LE CRO MAGNON » situé sur le territoire de la commune d'ALLAS-LES-MINES

*Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 5°, L 2212-4 et L 2215-1 1° relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT l'étude de décembre 2012 menée par ANTEAGROUP pour la Direction Départementale des Territoires du département de la Dordogne qui fait apparaître que la carrière de Tembournayre située à ALLAS-LES-MINES au droit du camping « LE CRO MAGNON » « *est dans un état de dégradation avancée et en évolution qui va se traduire, à terme, par une ruine totale de la carrière, par écrasement des piliers ou du toit, sans pouvoir prédire l'échéance de l'effondrement* » ;

CONSIDERANT qu'un des deux mécanismes de rupture possible serait celui d'une « *rupture généralisée par effondrement spontané* », caractérisé par sa brutalité et sa rapidité, ainsi que sa grande extension ;

CONSIDERANT l'impossibilité de mettre en place un dispositif de surveillance automatisé et d'alerte efficace pour assurer la sécurité des personnes dans des délais suffisamment courts pour permettre leur évacuation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des populations ;

CONSIDERANT que par lettre du 19 novembre 2015, Monsieur le Maire d'Allas les Mines a été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires, avant le 1^{er} janvier 2016, pour assurer la sécurité des usagers et des employés du camping « LE CRO MAGNON » ;

CONSIDERANT que les actions réalisées en réponse sont insuffisantes ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Sarlat ;

-ARRETE-

Article 1er

Le camping « LE CRO MAGNON » sera définitivement fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Article 3– La Sous-Préfète de Sarlat,
le Maire d'Allas les Mines,
le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sarlat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au demandeur pour valoir notification ainsi qu'au directeur départemental des territoires pour information.

Fait à Périgueux, le 03 février 2016

Le Préfet de la Dordogne
Signé :Christophe BAY

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)



Direction des Reglementations et des Libertes Publiques

Arrêté n° PELREG 2016-01-06 du 21 janvier 2016 fixant la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223.25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0004 du 28 décembre 2012 fixant la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions de désignation du président de l'union départementale des maires, du président du tribunal administratif de Bordeaux, du président de l'union départementale des associations familiales, du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne, du président de l'université de Montesquieu Bordeaux IV, du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, du président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste de 15 personnes au moins compte tenu de la densité de la population du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire, visées par l'article L. 2223-51 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

1. Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne :

- Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de Saint-Privat-Des-Prés
- M. Jean Charles MARIE, maire de Beauronne
- M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
- M. Alain LEGAL, maire de Faux

2. Au titre des magistrats de l'ordre administratif désignés par le tribunal administratif de Bordeaux :

- Mme Fabienne ZUCARELLO, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux

3. Au titre des représentants des chambres consulaires désignés par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne :

- M. Philippe FRANCOIS, consultant à la chambre de commerce et d'industrie
- M. Michel CAMPAGNAUD, directeur adjoint de la chambre d'agriculture
- M. Frédéric SERVEAU, responsable de l'emploi et de la formation continue à la chambre des métiers et de l'artisanat

4. Au titre des enseignants des universités désignés par l'université de Montesquieu Bordeaux IV :

- Mme Marie-Thérèse VIEL, maître de conférence à l'université Montesquieu Bordeaux IV

- Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation, et de la repression des fraudes désignés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. Serge DECHENOIX, inspecteur

5. Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne :

- Mme Murielle MANAUTÉ, fonctionnaire de catégorie A à la mairie de Périgueux

6. Au titre des représentants des usagers désignés par l'union départementale des associations familiales de la Dordogne :

- Mme Catherine DEMANESSE
- M. Daniel ESPITALIER
- M. Denis MATHIEU

- M. Jean-Dominique MORAS

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un d'un recours gracieux (Préfecture de la Dordogne – pôle des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Arrêté n° PELREG 2016-01-14 du 1^{er} février 2016 POMPES FUNEBRES « Bernard MOULINIER »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100240 du 10 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MOULINIER, située Avenue du 8 mai 1945 à RIBERAC (24600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 27 janvier 2016, à la préfecture de la Dordogne, par M. Bernard MOULINIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MOULINIER située avenue du 8 mai 1945 à RIBERAC (24600) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.37.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard MOULINIER et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Signé : Martine BESSAC

[Délais et voies de recours](#) : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° PELREG 2016-01-17 **portant autorisation de création d'une chambre funéraire SARL « Pompes Funèbres DUBOIS »**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée le 14 août 2015 et complétée le 13 octobre 2015, par M. Damien DUBOIS, gérant de la SARL « Pompes Funèbres DUBOIS », en vue de créer une chambre funéraire sur la commune de Brantôme, ZI Pierre Levée ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux L'Echo et Réussir le Périgord le 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brantôme réuni le 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres DUBOIS » dont le siège social est située 26 rue Victor Hugo à Brantôme (24310) représentée par son gérant, M. Damien DUBOIS, est autorisée à créer une chambre funéraire, Zone Industrielle « Pierre Levée » à Brantôme (24310), parcelles n° 1059, 1061, 1062.

Article 2 : La chambre funéraire devra respecter les prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux une visite de conformité devra être effectuée par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme le maire de la commune de Brantôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



Arrêté n° PELREG 2016-01-16 du 3 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092217 du 11 décembre 2009, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL A.M.P représentée par ses co-gérants M. Philippe LAFON et Mme Anne LYOEN, située 73 avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 11 décembre 2015 à la préfecture de la Dordogne, complété le 1^{er} février 2016, par M. Philippe LAFON et Mme Anne LYOEN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL A.M.P représentée par ses co-gérants M. Philippe LAFON et Mme Anne LYOEN, située 73 avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.128.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Philippe LAFON et Mme Anne LYOEN et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des libertés
publiques,

Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°2015-32 SPB portant adhésion de la commune de PLAZAC et modification des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets BASTIDES FORET BESSEDE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) les articles L.5210-1 à L.5215-42 notamment les articles L 5211-18 et 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 modifié portant création à compter du 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, issue de la fusion des communautés de communes du Bassin Lindois, Entre Dordogne et Louyre, de Cadouin, du Pays Beaumontois et du Monpaziérois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe, issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès dénommé « Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la CC Nauze et Bessède et de la CC Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, issue de la fusion de la CC de Domme et de la CC du Pays du Chataignier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme issue de la fusion de la CC de la Vallée de la Vézère et de la CC de la Terre de Cro-Magnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant retrait de la commune de Tourliac en représentation- substitution par la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant extension du champ d'intervention du SYGED de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en représentation-substitution pour les communes de Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint Félix de Reihac- et-Mortemont, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant extension du champ d'intervention du SYGED de la communauté de communes de la Vallée Dordogne Bessède en représentation-substitution pour les communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, Sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 émanant de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme demandant l'adhésion de la commune de PLAZAC au SYGED ;

Vu la délibération du 8 octobre 2015 émanant du comité syndical du SYGED acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en représentation-substitution pour la commune de PLAZAC et la modification des statuts en ce qui concerne le siège social et le siège administratif ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du SYGED ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communautés de communes membres du SYGED, la majorité qualifiée a été adoptée conformément aux dispositions des articles L 5211-18 et L.5211-20 ;

Sur proposition des sous-préfètes de Sarlat et de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : la communauté de communes de la Vallée de l'homme est autorisée à étendre son champ d'intervention au sein du Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède pour la commune de Plazac.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède est composé des collectivités suivantes :

→ **la communauté de communes (CC) des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval et Vergt-de-Biron) ;

→ **la communauté de communes (CC) de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes d'Audrix, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, Saint-Cyprien, Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès et Salle-de-Belvès) ;

- **la communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Homme** (en représentation-substitution des communes de Campagne, Le Bugue, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy et Saint-Cirq, Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Plazac, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac) ;
- **la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe** (en représentation-substitution des communes de Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère et Trémolat) ;
- **la communauté de communes (CC) Domme-Villefranche du Périgord** (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord).

ARTICLE 3 : Les statuts adoptés par le comité syndical le 8 octobre 2015 sont fixés conformément au document figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfètes de Sarlat et de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède et le président du SYGED, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 10 février 2016

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE OUEST



DECISION portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine (Service des domaines de la Dordogne) d'un ensemble de parcelles sur la commune de BERGERAC

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques du 21/04/2006 ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Denis BORDE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes portant délégation de signature pour l'administration générale de Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest.

Considérant

que les parcelles concernées par la présente décision, sises commune de BERGERAC ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers,

qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles suivantes sises commune de BERGERAC :

– section BL, n°339, 342 et 345

ne sont plus utiles à la gestion et à l'exploitation du réseau routier national.

Article 2 : les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont remises à France Domaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original de la présente décision sera notifié à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne (service France Domaine).

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 21 janvier 2016

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-ouest,
Signé : Denis BORDE



DECISION portant déclaration d'inutilité et de remise à France Domaine (Service des domaines de la Dordogne) d'un ensemble de parcelles sur la commune de COURS DE PILE

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques du 21/04/2006 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Denis BORDE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes portant délégation de signature pour l'administration générale de Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest.

Considérant

que les parcelles concernées par la présente décision, sises commune de COURS DE PILE ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers,

qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles suivantes sises commune de COURS DE PILE :

- section AA, n°106,
- section AA, n°114,
- section AB, n°80,

ne sont plus utiles à la gestion et à l'exploitation du réseau routier national.

Article 2 : les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont remises à France Domaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original de la présente décision sera notifié à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne (service France Domaine).

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 21 janvier 2016

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-ouest,
Signé : Denis BORDE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 2 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 501 970,71 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 332 471,13 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **132 433,49 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **30 412,37 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **2 749,90 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 903,82 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 14 septembre 2015, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **36 764,60 €** soit :

- * au titre de l'activité : **36 764,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 2 octobre 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 827 506,98 €** dont **28 733,96 €** au titre de 2014 soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 257 790,30 €** dont **28 733,96 €** pour 2014

- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **311 806,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **257 909,84 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 13 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, les 5 et 8 octobre 2015, par le centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **966 350,21 €** dont **18 832,80 €** pour 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **966 350,21 €** dont **18 832,80 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

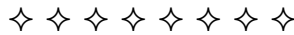
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 513 813,86 €** dont **31 240,13 €** au titre de l'année 2014 soit :

- * au titre de l'activité : **2 328 229,75 €** dont **31 240,13 €** au titre de l'année 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **140 072,97 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **45 912,78 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **-401,64 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents: /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 15 octobre 2015, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **24 592,65 €** soit :

- * au titre de l'activité : **24 592,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

P/Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 24000117 au titre de l'activité du mois de septembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, les 4 et 6 novembre 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 497 458,79 €** dont **50 405,45 €** au titre de 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 881 252,11 €** dont **50 405,45 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **378 005,81 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **231 442,53 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 758,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 24000448 au titre de l'activité du mois de septembre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015 le 10 novembre 2015, par le centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 131 860,85 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 126 774,13 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **3 564,31 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 522,41 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 1^{er} décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 568 624,75 €** soit :

* au titre de l'activité : **2 342 508,14 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **176 295,95 €**

- * au titre des produits et prestations (DMI) : **47 294,61 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **2 526,05 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents:/
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 16 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 24000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 5 novembre 2015, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 102,55 €** soit :

- * au titre de l'activité : **6 102,55 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 24000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 4 décembre 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 138 904,17 €** dont **36 347,07 €** au titre de 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 542 230,53 €** dont **36 347,07 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **339 966,49 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **251 855,00 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 852,15 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /

- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 24000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 le 8 décembre 2015, par le centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 220 027,75 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 219 123,25 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : - **1 033,76 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 938,26 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement-Direction de la stratégie

signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 13 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2015

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ; **VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 6 janvier 2016, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 409 625,97 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 308 711,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **62 442,59 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **33 697,91 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **3 037,36 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents: **1 737,08 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE



Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, les 29 décembre 2015 et 5 janvier 2016 par le centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 282 757,15** dont **23 484,76 €** au titre de 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 284 279,56 €** dont **23 484,76 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : - **1 522,41 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 19 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique

- VU le code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ; VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 7 janvier 2016 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 295 418,39 €** dont **57 188,89 €** au titre de 2014 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 693 524,87 €** dont **57 188,89 €** pour 2014
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **329 060,04 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **260 417,84 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 504,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **1 911,61 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 13 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 24000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2015

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 10 décembre 2015, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 311,76 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 311,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Signé : Arnaud JOAN-GRANGE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi - 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel GARRIGUE, maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement,

Monsieur Dominique ROUSSEAU représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Cécile LABARTHE, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur José PUJOL GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Patricia ZABNICKI, représentante désignée par les organisations syndicales,

.../...

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Serge SICAUD,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Mireille MESNARD au titre de l'association des diabétiques de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Louis REY au titre de l'association des stomisés de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- ➔ le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- ➔ le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- ➔ le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- ➔ le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Liliane DUPUY, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier de Bergerac sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 septembre 2015
P/le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
Signé : Cyrille LIENARD



Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 2, allée André Maurois 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le maire de la commune de d'Excideuil, siège de l'établissement,

Monsieur Charles LABROUSSE représentant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Annie SEDAN, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Fabricia LAFLEUR-FEYFANT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Michèle LESCURE,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Arlette FARNIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Annie EYMERY, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier d'Excideuil sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 septembre 2015

P/le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
P/la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,

Signé : Cyrille LIENARD

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTPON

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménestérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Josette CABROL, représentant le maire de la commune de Montpon-Ménestérol,

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE représentants du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Josée QUILLET-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE,

Madame Evelyne GABRIEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Laurent BAZILLOU,

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

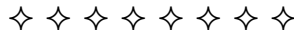
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Périgueux, le
P/le directeur général de l'agence

régionale de santé d'Aquitaine
P/ la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,

Signé : Cyrille LIENARD



Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Astier

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier Avenue du Maréchal Leclerc 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Alain DEPIS, représentant le maire de la commune de Saint Astier, siège de l'établissement,

Monsieur Didier BANIZETTE, représentant de la communauté de communes Astérienne-Isle et Vern, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

M (siège à pourvoir), représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Marc MELOTTI,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Denis MATHIEU, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Frédérique LANNEAU, au titre de l'association France Parkinson Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- ➔ le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- ➔ le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- ➔ le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- ➔ le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Nadine RACHET, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier de Saint Astier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 septembre 2015

P/le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
La directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,

signé : Cyrille LIENARD



Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Place Maurice Biraben 24170 BELVES (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEHOTHIER, maire de la commune de Belvès, siège de l'établissement,

Monsieur Serge ORHAND représentant de la communauté des communes « Vallée de la Dordogne et Forêt de la Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Brigitte PISTOLOZZI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Michèle ROUGIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la direction commune des centres hospitaliers de Belvès/Villefranche et Bergerac sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 septembre 2015
P/le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
Signé : Cyrille LIENARD

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NONTRON

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, maire de la commune de Ribérac, siège de l'établissement,

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Juliette NEVERS, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Loïc FAUCHER, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Emmanuelle VOISIN, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Jacqueline BRIANT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

M... (siège à pourvoir),

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Marie-Thérèse BIAUSSA, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Nontron sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 septembre 2015

P/le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
P/la directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,

Singé : Cyrille LIENARD

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 août 2015,

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary 24420 Antonne et Trigonant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne et Trigonant,

Madame Marie-Hélène BELOMBO et Monsieur Stéphane DOBBELS, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Marie-Claude VARAILLAS et Madame Christelle BOUCAUD, représentantes du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sigolène CABIE et Madame le docteur Françoise LACOUTURE, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Madame Cécile DUMONTEIL et Monsieur Rashid ABDOUL, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON,

Madame Lucienne LAUMONT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT,

Monsieur Jean-Jacques SIMEON au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Paulette REY au titre de la Ligue contre le cancer, comité Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Madame Monique GERAUD-KNAUREK, représentante des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice du centre hospitalier de Lanmary à Antonne et Trigonant, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 septembre 2015

P/le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
La directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
Signé : Cyrille LIENARD

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux,

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

VU la décision du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT le courrier en date du 24 décembre 2015 du centre hospitalier de Périgueux désignant les représentants de la commission médicale d'établissement pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Annie GARRIGOU et Monsieur Didier BORDE, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA,

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Emile PARQUIER, médecin à la retraite,

Madame Karine FILIPPOZZI, au titre de l'association française des Hémophiles et Willebrands, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le docteur Luc RIVIERE,

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes, la directrice de la délégation départementale de la Dordogne et le directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Périgueux, Lanamary à Antonne et Trigonant, Sarlat et Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 janvier 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
La directrice de la délégation
départementale de la Dordogne,**

Signé : Monique JANICOT



Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat

Le Directeur Général

de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à 16,

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant renouvellement des conseils de surveillance des établissements de santé,

VU la décision du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT la désignation en date du 12 janvier 2016 par la commission médicale d'établissement du représentant de la commission pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat,

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclair » sis Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT CEDEX (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Marie-Louise MARGAT, représentant le maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Nathalie DEMONEIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Huguette ROUBISSOUT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Philippe LAVEAU,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (AD.M.D.), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Monsieur Claude DENIS.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la directrice de la délégation départementale de la Dordogne et le directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Sarlat, Lanmary à Antonne et Trigonant, Périgueux et Domme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 janvier 2016

**P/Le directeur général de l'agence régionale
de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
La directrice délégation
Départementale de la Dordogne**

Signé : Monique JANICOT



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Décision du 03 février 2016 portant fermeture définitive de débits de tabac

Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants

n°débit	Adresse	Commune	Date fermeture définitive
2400324W	Le bourg	24360 SAINT ESTEPHE	01/01/16
2400562T	Les granges	24350 LACHAPELLE GONAGUET	01/01/16
2400571S	3 espace Comte de Béarn	24340 LAROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE	01/01/16
2400709T	Le bourg	24800 SAINT PAUL LA ROCHE	01/01/16

Bordeaux, le 12 février 2016

